

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 06/2022
(08/12/2022)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le HUIT DECEMBRE, à 18h 30mn, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Emile RAGGINI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 décembre 2022

CONSEILLERS		P	A	POUVOIR A	P	A
Emile RAGGINI		X				
Julien BRIANC		X				
Geneviève FOURNIL		X				
Guillaume BOU		X				
Jean-Pierre BIRGY		X				
Pierre CAVALADE		X				
Jacqueline TIBALD		X				
Anne THERON		X				
Éric TRANCHANT		X				
Sophie PAGES		X				
Maria SIRVEIN			X	Emile RAGGINI	X	
Caroline MESTRE		X				
Christophe LAIR		X				
Chara VESENTINI			X			
Edouard DIOUF			x	Sophie PAGES	X	
TOTAL	15	12	3		2	
Quorum:	OUI	8	15	Nombre de voix:	14	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	1 voix

Pour assister le secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné M..... qui a accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

Monsieur le Président demande tout d'abord à ses collègues de bien vouloir observer une minute une minute de silence en mémoire à Monsieur le Maire, Jean LOUBAT décédé le 09 décembre 2017.

Sur demande de Monsieur le Président, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.

La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

-
-(cf. détails en fin de document)
-

Il fait également le point sur :

ACTUALITES EN DEBUT DE SEANCE

- ❖ Intervention de la police pluri-communale : bilan annuel et projets à venir
- ❖ Utilisation de l'ancienne caserne : proposition de Monsieur BERTIN de la société Graines Equitables- Présentation du projet

QUESTIONS DIVERSES EN FIN DE SEANCE

- ❖ Évoquer la réhabilitation des halles (place Carnot) avec transfert du dojo et affectation des bâtiments de l'ancienne caserne.
- ❖ Réflexion sur la maison Escande
- ❖ Démolition du tour du puits du boulodrome
- ❖ Appel à projets : Eau et Biodiversité (Lac-Geneviève)
- ❖ Projet vente épicerie
- ❖ Présentation devis : vidéoprotection, jardin public, signalétique
- ❖ Rapport d'activités de Carcassonne Agglo et de Carcassonne Agglo Solidarité
- ❖ Entretien du kiosque et du boulodrome : mise en place de poubelles en fer – Anne THERON
- ❖ Travaux sur la place des acacias : mise en place d'une fontaine et éclairage.

3) RAPPEL : LES AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Il est rappelé qu'en règle générale, **l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire**. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.

En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette proposition doit être formulée **assez tôt** pour que le maire, s'il l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes.

Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal.

En conséquence, lors d'une séance, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "**divers**", à l'exclusion de toute affaire importante.

En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Monsieur le Président, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR : PROPOSITIONS

A - FINANCES

Décision

⇒ 1 :	EXERCICE 2022- M57- DECISION MODIFICATIVE N°3	n°26
⇒ 2 :	APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 10 NOVEMBRE 2022 ET DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2022	n°27
⇒ 3 :		

B - RESEAUX

⇒ 1 :	 The seal of the Municipality of Laure Minervoise is circular. It features a central figure, likely a personification of Justice or Liberty, holding a scale and a torch. The figure is surrounded by a wreath. The text 'MAIRIE DE LAURE MINERVOISE' is written around the perimeter of the seal, and a star is positioned at the bottom center.	n°
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°
⇒ 4 :		

C - PERSONNEL

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°

D – SERVICE PUBLIC

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°...
⇒ 4 :		n°...

E - URBANISME

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...

F – PERSONNEL

⇒ 1 :	ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE AVEC LA CENTRE DE GESTION	n°28
⇒ 2 :	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2023	n°29
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

G – IMMOBILIER ET GESTION DU PATRIMOINE

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°
⇒ 4 :		n°

H – ELUS

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...

4) DECISIONS

DECISION N°1

N° 26 /2022

OBJET : EXERCICE 2022 – M57 – DECISION MODIFICATIVE N°3

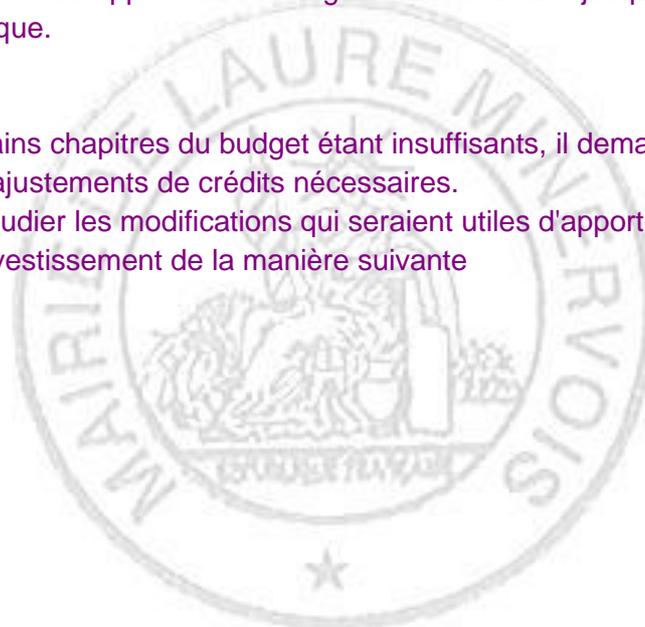
Monsieur le président expose à l'Assemblée que :

- Lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par les budgets primitif et supplémentaire sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement de ces budgets, des crédits supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le conseil municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.

- Des modifications peuvent être apportées au budget de la commune jusqu'au terme de l'exercice auquel il s'applique.

Des crédits prévus à certains chapitres du budget étant insuffisants, il demande à l'assemblée de bien vouloir effectuer les ajustements de crédits nécessaires.

Il propose, à cet effet, d'étudier les modifications qui seraient utiles d'apporter dans les sections de fonctionnement et d'investissement de la manière suivante



COMMUNE DE LAURE -MINERVOIS					
DECISION MODIFICATIVE POSTERIEURE AU BUDGET PRIMITIF					
Libellés	Articles	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Aménagement sécurité (miroirs)	2157-21			2 000.00 €	
Aménagement sécurité	231-21			-5 000.00 €	
Aménagement sécurité (signalétique/extincteurs)	2156-21			5 000.00 €	
VRD GAZEL	231-24			2 500.00 €	
Batiments communaux ALAE	231-41			2 000.00 €	
Batiments communaux ECOLE	231-41			2 000.00 €	
Mobilier matériel reliure (restauration cadastre Napoléonien)	21611-43			5 200.00 €	
Travaux régie VRD 040	231-24			0.00 €	
Travaux régie STADE 040	231-17			-5 077.90 €	
Travaux régie AIRE DE LAVAGE 040	231-13			-3 500.00 €	11 361.67 €
Travaux régie BATIMENTS 040	231-41			19 939.57 €	
Eclairage Public TINAL	21538-50			3 500.00 €	
Point lumineux Ecole (Avenue des écoles)	21538-50			1 200.00 €	
Virement section Fonctionnement	021				29 761.67 €
TOTAL INVESTISSEMENT				29 761.67 €	29 761.67 €
Achats stockés - autres approvisionnements	602	500.00 €			
Fournitures non stockées	6062	2 000.00 €			
Fournitures non stockées- fournitures	6063	7 000.00 €			
Fournitures non stockées - Livres, disques	6065	10.00 €			
Fournitures non stockées - autres maté.	6068	500.00 €			
Locations	613	2 500.00 €			
Primes d'assurances multirisques	6161	200.00 €			
Divers services extérieurs	618	10.00 €			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	622	300.00 €			
Frais postaux et frais de télécommunications	626	500.00 €			
Services bancaires et assimilés	627	10.00 €			
Remboursements de frais aux communes.....	62875	15 000.00 €			
Autres services extérieurs	6288	- 17 963.23 €			
Autres personnel extérieur	6218	- 3 000.00 €			
Impôts, taxes, et versements assimilés /rémunérations	633	500.00 €			
Personnel titulaire	6411	8 000.00 €			
Charge de sécurité sociale et prévoyance	6450	3 500.00 €			
Divers BP	65748	- 1 000.00 €			
Judo ASL Laure	65748	1 000.00 €			
Remboursements sur rémunérations du personnel	6419		6 000.00 €		
Attribution de compensation	73211		6 265.00 €		
Taxe additionnelles /droits mutation	73123		21 751.77 €		
Autres attributions et participations	7488		5 350.00 €		
Revenus des immeubles	752		1 000.00 €		
travaux en régie 042	72		11 361.67 €		
Dégrèvement Taxe Habitation	7391112	2 000.00 €			
Dégrèvement jeunes agriculteur	7391111	400.00 €			
Virement section Investissement	023	29 761.67 €			
TOTAL FONCTIONNEMENT		51 728.44 €	51 728.44 €		

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

BALANCE GENERALE DM N°3 2022

Libellés	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement		
Rappel des décisions du budget primitif	1 435 073.43 €	1 435 073.43 €
DM N°1	5 001.00 €	5 001.00 €
DM N°2	- €	- €
DM N°3	51 728.44 €	51 728.44 €
Nouveau solde	1 491 802.87 €	1 491 802.87 €
Section d'Investissement		
Rappel des décisions du budget primitif	729 280.54 €	729 280.54 €
DM N°1	41 232.00 €	41 232.00 €
DM N°2	36 500.00 €	36 500.00 €
DM N°3	29 761.67 €	29 761.67 €
Nouveau solde	836 774.21 €	836 774.21 €
TOTAL	2 328 577.08 €	2 328 577.08 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1, L2312-1 et L2312-2,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des modifications de crédits pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune qui n'avaient pu être intégrées dans les budgets prévisionnels précédents

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	1 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

ADOpte la décision modificative telle que figurant dans le tableau ci-dessus,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'exécution des présentes dispositions financières

DECISION N°2

N° 27 /2022

**OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION
DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)
DU 10 NOVEMBRE 2022 ET DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2022**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les éléments suivants :

La CLECT s'est réunie le 10 novembre 2022 et a approuvé le rapport relatif à la modification des attributions de compensation dans le cadre du mécanisme de neutralisation fiscale et budgétaire ;

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Le rapport de la CLECT est joint à la présente délibération et prévoit les modalités de modulation de l'attribution de compensation afin de permettre à chaque commune membre d'ajuster sa fiscalité pour compenser les effets du transfert de taux de foncier bâti et de foncier non bâti.

Il vous est proposé de valider l'augmentation de l'attribution de compensation suivant les modalités ci-dessous :

AC 2022
153 490.76 €

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu le rapport de la CLECT du 30 novembre 2017 ayant fixé les derniers transferts de charges ;

Vu la délibération n° 2020-182 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 18 septembre 2020 portant création de la CLECT ;

Vu la délibération n° 2021-394 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 10 décembre 2021 portant adoption du Pacte Financier et Fiscal ;

Vu le rapport de la CLECT du 10 novembre 2022 ;

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	1 voix

et à la majorité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

D'ACCEPTER la révision libre des attributions de compensation au titre de l'exercice 2022 et suivants telle qu'elle figure dans le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 10 novembre 2022 ;

DE FIXER le montant de l'attribution de compensation 2022 à **153 490.76 €** ;

DE CHARGER Madame/Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.





COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Rapport de la Commission du 10 Novembre 2022

Table des matières

PREAMBULE	3
I. Cadre Juridique et Méthodologie	4
a. Rôle et composition de la CLECT	4
b. La révision libre.....	4
c. Le Vote du rapport de CLECT	4
d. Le versement des attributions de compensation	5
II. LE CONTEXTE	5
III. REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	6
a. Bases de calcul.....	6
b. Montants des AC révisés.....	6

PREAMBULE

Le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit que la Commission Locale d'évaluation des transferts de charges nommée ci-après CLECT est saisie à chaque transfert ou modifications des Attributions de Compensation (AC). Elle détermine les conséquences financières entre communes et intercommunalité.

Le présent rapport constitue la synthèse des travaux effectués par la CLECT du 10 novembre 2022. Ceux-ci ont essentiellement porté sur :

- L'impact de la révision du Pacte financier et fiscal avec la demande de révision libre des Attributions de Compensation dans le cadre de l'action de transfert de taux de fiscalité.

Le Conseil communautaire s'appuiera sur les travaux de la CLECT afin de déterminer le montant des attributions de compensation versées aux communes.

I. Cadre Juridique et Méthodologie

a. Rôle et composition de la CLECT

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, « il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article [...] et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées : chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de ses missions, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur. »

La CLECT s'est installée le mardi 6 juillet 2021 à 16h00 et a élu Pascal VALLIERE Président.

b. La révision libre

Le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit les modalités de la fixation libre des Attributions de compensation. « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

Ainsi, la fixation libre des AC est possible aux conditions suivantes :

- Délibération à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire.
- Cette délibération doit tenir compte de l'évaluation de la CLECT, mais le Conseil Communautaire n'est pas tenu, comme en cas de transferts de charges, par le rapport de CLECT. Il n'a cependant pas la faculté d'introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLECT.
- Une délibération de chaque commune intéressée à la majorité simple. Une commune peut ainsi refuser la révision de son AC sans que cela n'affecte les autres.

c. Le vote du rapport de CLECT

Le présent rapport est envoyé aux 83 communes de l'Agglomération, pour délibération concordante de chaque conseil municipal. La condition de majorité pour le vote de chaque conseil municipal est la majorité simple.

Les Conseils municipaux doivent se prononcer pour demander la révision libre de leur attribution de compensation d'ici au 10 décembre 2022 suite à la notification du rapport par Carcassonne Agglomération. Toutes les communes doivent délibérer sur ce rapport de

CLECT. L'absence de délibération est réputée défavorable en raison de la formulation de l'article 1609 nonies C issue de la loi de finances pour 2017.

Le conseil communautaire du mois de décembre 2022 :

- prendra acte des résultats du vote des conseils municipaux sur le rapport de CLECT
- se prononcera sur les demandes de révision libre formulées le cas échéant par les communes
- votera le montant définitif de l'attribution de compensation de chaque commune pour 2022 sur la base du rapport de CLECT adopté et des demandes de révisions libres approuvées.

d. Le versement des attributions de compensation

En section de fonctionnement, les modalités de versement des attributions de compensation de la communauté d'agglomération aux communes sont déterminées librement.

Déterminées à titre provisoire avant le 15 février de l'année, elles sont actuellement versées mensuellement par douzième. Aussi, les ajustements entre attribution de compensation provisoire et définitive sont réalisés sur ces versements. Pour les communes ayant une attribution de compensation négative, l'Agglomération émet des titres de recettes.

A titre d'information, les imputations comptables des différents flux :

AC versée par l'Agglomération :

- Agglomération : mandat au 014-739211
- Commune : titre au 73-73211

AC perçue par l'Agglomération :

- Agglomération : titre au 73-73211
- Commune : mandat au 014-739211

II. LE CONTEXTE

Dans le cadre de la révision du pacte financier et fiscal, il a été acté entre autres un partage de fiscalité entre les communes et l'intercommunalité.

Conformément aux engagements pris lors des différentes phases de concertation menées avec les élus (commission des vice-présidents, conseils de territoire, commission des finances, conférence des Maires), il convient, aujourd'hui, de réviser le montant des attributions de compensation des communes sur les bases 2022.

La révision des AC proposée par la CLECT du 17 décembre 2022 et délibérée par Carcassonne Agglo en date du 8 avril 2022 et du 24 juin 2022 a permis de compenser le transfert de taux aux communes sur les bases du foncier définitif 2021.

Les bases définitives 2022 de foncier bâti et non bâti étant désormais connues, il convient de mettre à jour les AC définitives 2022.

III. REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

a. Bases de calcul

Le transfert de taux de fiscalité a été réalisé en 2022, dernière année sans lien de taux entre la Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) et la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS).

Le dispositif mis en place :

- Carcassonne Agglo augmente son taux de TFB de 17.21 points
- L'ensemble des communes diminuent leur taux dans la même proportion
- Carcassonne Agglo restitue aux communes le produit équivalent de fiscalité bâti via l'AC
- En raison des règles de lien de taux, les communes diminuent proportionnellement leur taux de Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB)
- Carcassonne Agglo augmente son taux de TFNB de 31.22 points
- Carcassonne Agglo restitue aux communes le produit équivalent de fiscalité non bâti via l'AC

b. Montants des AC révisés

Rapport de CLECT - CARCASSONNE AGGLO

Commune	Montant AC avant transfert (A)	Proposition CLECT 17/12/2021			AC votée au 24/06/2022	CLECT 10/11/2022		
		Compensation AC FB (B)	Compensation AC FNB (C)	Montant AC après transfert = A+B+C		Compensation AC FB (D)	Compensation AC FNB (E)	Montant AC après transfert =A+D+E
AIGUES-VIVES	18 547,90	64 329,00	16 429,00	99 305,90	102 496,90	68 188,00	20 122,00	106 857,90
ALAIRAC	6 864,00	127 529,00	13 009,00	147 402,00	148 764,00	135 327,00	14 901,00	157 092,00
ALZONNE	209 124,00	228 814,00	18 504,00	456 442,00	461 612,00	239 611,00	24 911,00	473 646,00
ARAGON	-21 666,00	63 790,00	13 112,00	55 236,00	55 236,00	66 993,00	13 543,00	58 870,00
ARQUETTES-EN-VAL	-8 316,00	13 744,00	5 811,00	11 239,00	12 093,00	14 478,00	6 925,00	13 087,00
ARZENS	154 921,00	172 943,00	18 773,00	346 637,00	354 143,00	181 827,00	27 162,00	363 910,00
AZILLE	-45 850,56	187 902,00	31 591,00	173 642,44	181 483,44	195 524,00	40 741,00	190 414,44
BADENS	-69 546,00	93 161,00	13 933,00	37 548,00	37 548,00	96 912,00	14 213,00	41 579,00
BAGNOLES	-9 056,00	33 902,00	6 520,00	31 366,00	31 366,00	36 748,00	6 480,00	34 172,00
BARBAIRA	230 708,00	134 978,00	6 812,00	372 498,00	374 879,00	139 004,00	9 638,00	379 350,00
BERRIAC	109 121,40	110 695,00	3 749,00	223 565,40	223 712,40	115 509,00	4 243,00	228 873,40
BLOMAC	-33 863,64	26 321,00	15 529,00	7 986,36	9 157,36	27 575,00	17 212,00	10 923,36
BOUILHONNAC	-15 453,00	33 082,00	7 144,00	24 773,00	24 773,00	34 424,00	7 357,00	26 328,00
CABRESPINE	32 397,00	30 215,00	2 254,00	64 866,00	64 866,00	31 981,00	2 328,00	66 706,00
CAPENDU	-3 668,00	220 410,00	17 115,00	233 857,00	239 409,00	229 975,00	23 334,00	249 641,00
CARCASSONNE	7 644 487,70	10 780 307,00	155 084,00	18 579 878,70	18 602 398,70	11 058 356,00	160 622,00	18 863 465,70
CASTANS	3 363,00	19 074,00	5 977,00	28 414,00	28 414,00	19 905,00	6 081,00	29 349,00
CAUNES-MINERVOIS	846,49	218 873,00	14 933,00	234 652,49	241 482,49	222 742,00	22 647,00	246 235,49
CAUNETTES EN VAL	-3 423,00	4 784,00	1 182,00	2 543,00	2 756,00	4 893,00	1 443,00	2 913,00
CAUX ET SAUZENS	4 017,56	105 807,00	14 128,00	123 952,56	125 154,56	110 684,00	15 795,00	130 496,56
CAVANAC	57 311,67	144 896,00	14 317,00	216 524,67	216 524,67	151 826,00	14 989,00	224 126,67
CAZILHAC	64 402,98	261 285,00	6 820,00	332 507,98	332 507,98	273 942,00	7 220,00	345 564,98

Rapport de CLECT - CARCASSONNE AGGLO

CITOU	-4 335,00	12 080,00	3 120,00	10 865,00	10 865,00	12 388,00	3 228,00	11 281,00
COMIGNE	-9 455,60	36 347,00	6 538,00	33 429,40	33 553,40	38 522,00	6 841,00	35 907,40
CONQUES SUR ORBIEL	-9 107,00	311 366,00	21 442,00	323 701,00	324 491,00	331 272,00	22 791,00	344 956,00
COUFFOULENS	38 135,78	69 469,00	12 196,00	119 800,78	122 064,78	71 941,00	14 981,00	125 057,78
DOUZENS	-29 103,95	87 374,00	16 984,00	75 254,05	76 484,05	91 507,00	18 789,00	81 192,05
FAJAC-EN-VAL	-1 573,00	7 051,00	1 132,00	6 610,00	6 610,00	7 269,00	1 168,00	6 864,00
FLOURE	-4 997,00	40 600,00	4 022,00	39 625,00	39 625,00	42 072,00	4 218,00	41 293,00
FONTIES D'AUDE	28 314,42	48 380,00	8 585,00	85 279,42	85 279,42	50 328,00	9 038,00	87 680,42
LABASTIDE EN VAL	-3 941,00	12 689,00	2 415,00	11 163,00	11 163,00	13 398,00	2 421,00	11 878,00
LA REDORTE	42 750,61	176 452,00	26 004,00	245 206,61	248 701,61	184 900,00	30 724,00	258 374,61
LAURE-MINERVOIS	-25 159,24	129 387,00	35 949,00	140 176,76	147 225,76	134 415,00	44 235,00	153 490,76
LAVALETTE	32 346,22	156 980,00	9 089,00	198 415,22	198 971,22	165 475,00	9 716,00	207 537,22
LESPINASSIERE	-6 210,00	19 766,00	3 309,00	16 865,00	-6 210,00	20 772,00	3 422,00	17 984,00
LEUC	28 374,67	87 830,00	9 273,00	125 477,67	126 708,67	91 629,00	10 840,00	130 843,67
LIMOUSIS	-3 760,00	16 360,00	829,00	13 429,00	15 338,00	16 991,00	2 830,00	16 061,00
MALVES EN MINERVOIS	-6 759,00	114 686,00	5 955,00	113 882,00	113 882,00	120 626,00	6 258,00	120 125,00
MARSEILLETTE	-95 787,00	79 156,00	20 728,00	4 097,00	4 097,00	81 636,00	21 289,00	7 138,00
MAS DES COURS	0,00	2 378,00	537,00	2 915,00	2 934,00	2 458,00	575,00	3 033,00
MAYRONNES	1 126,00	5 338,00	816,00	7 280,00	7 429,00	5 532,00	1 020,00	7 678,00
MONTCLAR	48 266,81	28 272,00	3 956,00	80 494,81	82 699,81	29 934,00	6 350,00	84 550,81
MONTIRAT	407,8	11 642,00	6 860,00	18 909,80	18 909,80	11 831,00	7 118,00	19 356,80
MONTOLIEU	-13 717,00	127 515,00	8 145,00	121 943,00	123 201,00	133 124,00	9 606,00	129 013,00
MONZE	-11 512,00	30 226,00	6 891,00	25 605,00	25 605,00	31 408,00	7 118,00	27 014,00
MOUSSOULENS	-40 858,00	99 208,00	14 520,00	72 870,00	72 870,00	104 800,00	14 968,00	78 910,00
PALAJA	34 678,32	404 217,00	9 442,00	448 337,32	448 337,32	431 644,00	9 430,00	475 752,32
PENNAUTIER	22 356,16	370 427,00	33 505,00	426 288,16	426 288,16	389 720,00	34 242,00	446 318,16
PEPIEUX	4 102,83	140 174,00	18 517,00	162 793,83	162 793,83	146 310,00	19 098,00	169 510,83

Rapport de CLECT - CARCASSONNE AGGLO

PEYRIAC MINERVOIS	52 525,51	158 331,00	13 878,00	224 734,51	226 031,51	167 998,00	15 622,00	236 145,51
PEZENS	55 979,70	175 521,00	8 208,00	239 708,70	244 010,70	184 105,00	12 956,00	253 040,70
POMAS	27 347,03	94 867,00	11 718,00	133 932,03	136 554,03	98 671,00	14 780,00	140 798,03
PREIXAN	15 024,46	64 523,00	8 787,00	88 334,46	88 460,46	68 161,00	9 208,00	92 393,46
PUICHERIC	14 946,29	134 354,00	33 971,00	183 271,29	183 271,29	140 414,00	35 013,00	190 373,29
RAISSAC SUR LAMPY	36 873,00	56 410,00	4 389,00	97 672,00	97 672,00	60 255,00	4 868,00	101 996,00
RIEUX EN VAL	-4 296,00	12 990,00	2 601,00	11 295,00	11 295,00	13 804,00	2 883,00	12 391,00
RIEUX MINERVOIS	227 694,38	304 120,00	35 091,00	566 905,38	566 905,38	318 270,00	39 797,00	585 761,38
ROUFFIAC D'AUDE	21 495,31	45 113,00	3 041,00	69 649,31	70 526,31	47 199,00	4 011,00	72 705,31
ROULLENS	13 269,59	59 603,00	6 666,00	79 538,59	79 538,59	63 399,00	6 756,00	83 424,59
RUSTIQUES	-53 903,00	58 829,00	9 028,00	13 954,00	14 362,00	61 699,00	9 663,00	17 459,00
SAINTE-EULALIE	10 158,00	52 512,00	10 171,00	72 841,00	72 841,00	56 180,00	10 425,00	76 763,00
SAINT-FRICHOUX	-6 884,00	25 502,00	11 212,00	29 830,00	29 830,00	26 394,00	11 329,00	30 839,00
SAINT-MARTIN LE VIEIL	15 161,00	34 446,00	9 228,00	58 835,00	58 835,00	36 431,00	9 510,00	61 102,00
SALLELES-CABARDES	-2 977,00	14 902,00	2 780,00	14 705,00	15 452,00	16 468,00	3 648,00	17 139,00
SERVIES-EN-VAL	-3 105,00	35 179,00	4 527,00	36 601,00	38 014,00	37 072,00	6 136,00	40 103,00
TAURIZE	-2 682,00	11 887,00	2 436,00	11 641,00	11 641,00	12 835,00	2 413,00	12 566,00
TRASSANEL	0,00	3 475,00	453,00	3 928,00	3 976,00	3 593,00	519,00	4 112,00
TRAUSSE	2 413,00	79 038,00	10 637,00	92 088,00	93 197,00	81 558,00	12 077,00	96 048,00
TREBES	698 526,66	1 101 027,00	31 865,00	1 831 418,66	1 831 418,66	1 158 297,00	33 131,00	1 889 954,66
VAL-DE-DAGNE	-44 704,00	90 270,00	25 813,00	71 379,00	71 411,00	94 788,00	26 712,00	76 796,00
VENTENAC-CABARDES	-55 263,00	104 341,00	11 369,00	60 447,00	60 447,00	108 827,00	11 669,00	65 233,00
VERZEILLE	16 660,00	52 553,00	3 836,00	73 049,00	73 049,00	55 054,00	4 672,00	76 386,00
VILLALIER	-16 678,00	96 808,00	10 763,00	90 893,00	91 015,00	99 447,00	10 883,00	93 652,00
VILLAR-EN-VAL	-2 953,00	5 750,00	1 595,00	4 392,00	4 392,00	5 946,00	1 625,00	4 618,00
VILLARZEL-CABARDES	-2 226,00	30 672,00	5 613,00	34 059,00	34 059,00	32 825,00	5 735,00	36 334,00
VILLEDUBERT	41 185,77	53 623,00	4 975,00	99 783,77	99 783,77	56 792,00	5 169,00	103 146,77

Rapport de CLECT - CARCASSONNE AGGLO

VILFLOURE	0,00	18 163,00	3 128,00	21 291,00	21 291,00	18 630,00	3 190,00	21 820,00
VILLEGAILHENC	25 714,00	220 600,00	4 783,00	251 097,00	251 097,00	229 762,00	5 065,00	260 541,00
VILLEGLY	-16 943,00	128 304,00	8 282,00	119 643,00	119 643,00	138 389,00	8 555,00	130 001,00
VILLEMUSTAUSOU	106 631,25	672 408,00	20 110,00	799 149,25	799 149,25	711 460,00	20 784,00	838 875,25
VILLENEUVE-MINERVOIS	39 477,74	125 384,00	12 981,00	177 842,74	179 710,74	130 942,00	15 344,00	185 763,74
VILLESEQUELANDE	-23 646,00	89 698,00	10 499,00	76 551,00	76 551,00	95 103,00	11 150,00	82 607,00
VILLETRITOLS	-4 186,00	5 256,00	2 147,00	3 217,00	3 217,00	5 507,00	2 218,00	3 539,00

OBJET : ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE AVEC LA CENTRE DE GESTION

Monsieur le Maire donne la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la partie technique du dossier

EXPOSE :

La loi n ° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n °84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n ° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 1.712-1 du code de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2^o ci-dessus,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131.10 du code général de la fonction publique,
7. Décisions administratives individuelles concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La tarification de ce service:

Le centre de Gestion de l'Aude a décidé d'externaliser cette mission pour assurer une parfaite neutralité de la mission et la confie par convention au CDG du Tarn qui a fixé les tarifs suivants sans application de frais de gestion :

- 500 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50 € de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.
- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels frais de déplacement. Les frais de déplacement seront facturés selon le barème des taux fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.
- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels temps de déplacement facturés à hauteur de 67 €/heure.

Monsieur le Maire reprend la parole pour conclure le débat. Il explique que pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 11.

Le conseil municipal, Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

CONSIDERANT que le CDG 11 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	1 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation du CDG 11.

PREND ACTE que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret 11⁰2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité **GARDE** son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité **REMUNERE** le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif proposé ci-dessus ;

Le Maire **EST AUTORISE A SIGNER** la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 11 annexée à la délibération, ainsi que tous les actes y afférents.





Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 11

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a, à cet effet, inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Seule la médiation à l'initiative du juge est proposée aujourd'hui par le Centre de Gestion à titre optionnel en complément de la Médiation préalable obligatoire faisant désormais partie d'une des missions obligatoires assurées par le CDG.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Entre :

Collectivité ou établissement :

Représenté(e) par :

Fonction :

dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) :

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude (CDG 11)

Représenté par son Président Monsieur Serge BRUNEL

Dument habilité par délibération du conseil d'administration n° DE-CA-2022-27 en date du 7 juillet 2022

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

Vu la délibération du CDG 11 n° DE-CA-2022-27 en date du 7 juillet 2022 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération du autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Conditions générales

Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Centre de Gestion de l'Aude propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera au **Centre de Gestion du Tarn** d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG 11 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 et du 7^e alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé :

- ✎ 500€ pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- ✎ 50€ de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.
- ✎ Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels frais de déplacement. Les frais de déplacement seront facturés selon le barème des taux fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.
- ✎ Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels temps de déplacement facturés à hauteur de 67€/heure.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

- 1° décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article L.712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988,
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé au 2° ci-dessus,
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131.10 du code général de la fonction publique,
- 7° Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Montpellier de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 3 : Dispositions finales

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG 11 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Article 13 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article 14 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Montpellier.

Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes : *(cocher les cases concernées)*

- Médiation préalable obligatoire (MPO)** à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, par courrier, le CDG de l'Aude situé Maison des Collectivités, 85 avenue Claude Bernard, CS 60050, 11890 CARCASSONNE CEDEX ou par mail mediation@cdg11.fr, pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter

de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »

- Médiation à l'initiative du juge.**
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Fait en 2 exemplaires

A (lieu) :

Le (date) :

Le Président du CDG de l'Aude

Le Maire ou le Président

S. BRUNEL

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2023

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il rappelle ci-dessous la liste du tableau des **effectifs en 2022** et, les changements proposés :

EFFECTIFS		QUOTITE	POSTE à SUPPRIMER		POSTE à CREER		AFFECTATION
1	Adjoint Technique	Temps complet					Services techniques
3	Adjoints Techniques Principal 2° classe	Temps complet					Services Techniques
1	Adjoint Technique Principal 1° classe	Temps complet					Services Techniques
1	Agent Spécialisé Principal 1° cl. Des Ecoles Maternelles	Temps complet					Services Techniques
1	Agent Spécialisé Principal 1° cl. Des Ecoles Maternelles	Temps incomplet					Services Techniques
1	Agent de Maîtrise Principal	Temps complet	1	Agent de Maîtrise Principal	1	Technicien	Services Techniques
1	Adjoint Administratif	Temps complet					Services Administratif
1	Adjoint Administratif Principal 2° classe	Temps complet					Services Administratif
1	Rédacteur	Temps complet					Services Administratif
1	Rédacteur	Temps complet					Services généraux

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que le traitement de base correspondant à ces emplois est calculé conformément à la réglementation en vigueur sur l'indice afférent à ces grades. A ces traitements s'ajoutent les mêmes rémunérations accessoires que pour les fonctionnaires et agents de l'Etat. Il en résulte une dépense annuelle prévue par des crédits suffisants pour y faire face qui existent au budget.

Monsieur le Maire propose à ses collègues de statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que le réaménagement de ces postes est nécessaire à la structure administrative et technique de la commune et qu'il y a lieu de favoriser ainsi la qualité du service public,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	1 voix

Et à la majorité des membres présents et représentés

DECIDE :

La modification de divers postes d'agents territoriaux au tableau des effectifs de la commune pour mise en conformité avec la réorganisation des services dans les conditions suivantes :

GRADES CONSERVES OU CREEES		POSTES SUPPRIMES		QUOTITES	AFFECTATION
1	Adjoint Technique			Temps complet	Services Techniques
3	Adjoints Techniques Principal 2° classe			Temps complet	Services Techniques
1	Adjoint Technique Principal 1° classe			Temps complet	Services techniques
1	Agent Spécialisé Principal 1° cl. Des Ecoles Maternelles			Temps incomplet	Services Techniques
1	Agent Spécialisé Principal 1° cl. Des Ecoles Maternelles			Temps complet	Services Techniques
1	Technicien	1	Agent de Maîtrise Principal	Temps complet	Services techniques
1	Adjoint Administratif			Temps complet	Services Administratif
1	Adjoint Administratif Principal 2° classe			Temps complet	Services Administratif
1	Rédacteur			Temps complet	Services Administratif
1	Rédacteur			Temps complet	Services Administratif
TOTAL 12 AGENTS					

- L'inscription des crédits correspondants au budget de la commune,
- L'application de ces dispositions à compter du 1er février 2023,

ADOpte la création du poste au grade de technicien.

ADOpte la suppression du poste figurant au tableau ci-dessus lorsque celui-ci sera devenus vacants,

MANDATE Monsieur le Maire pour signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

08 DECEMBRE 2022

Numéros d'ordre des délibérations prises :

DU N°26 à N°29

FEUILLE D'EMARGEMENT

RANG	Nom et Prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signature
1	Emile RAGGINI Maire		
2	Julien BRIANC 1 ^{er} Adjoint		
3	Geneviève FOURNIL 2 ^{ème} Adjoint		
4	Guillaume BOU 3 ^{ème} Adjoint		
5	Jean-Pierre BIRGY Conseiller municipal		
6	Pierre CAVALADE Conseiller municipal		
7	Jacqueline TIBALD Conseillère municipale		
8	Anne THERON Conseillère municipale		
9	Éric TRANCHANT Conseiller municipal		
10	Sophie PAGES Conseillère municipale		
11	Maria SIRVEIN Conseillère municipale	EMILE RAGGINI	
12	Caroline MESTRE Conseillère municipale		
13	Christophe LAIR Conseiller municipal		
14	Chara VESENTINI Conseillère municipale	ABSENTE	
15	Edouard DIOUF Conseiller municipal	SOPHIE PAGES	

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du Conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal